

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Chang-ho Chung, Président — Juge Robert Fremr — Juge Olga Herrera
6 Carbuccia
7 Prononcé de l'Ordonnance de réparation — Salle d'audience n° 3
8 Lundi 8 mars 2021
9 (*L'audience est ouverte en public à 10 heures*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [10:00:29] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT CHUNG (interprétation) : [10:00:42] Bonjour à tous.
14 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:00:58] Merci, Monsieur le Président.
16 Il s'agit de la situation en République démocratique du Congo, en l'affaire *Le*
17 *Procureur c. Bosco Ntaganda*. Référence de l'affaire : ICC-01/04-02/06.
18 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT CHUNG (interprétation) : [10:01:15] Merci, Madame la
20 greffière.
21 Je suis le juge Chang-ho Chung, et c'est moi qui préside aujourd'hui cette audience.
22 À ma droite se trouve le juge Robert Fremr, et à ma gauche, la juge Olga Herrera
23 Carbuccia.
24 Je souhaite la bienvenue à tous à cette audience qui se déroule avec des mesures de
25 sécurité supplémentaires du fait des circonstances exceptionnelles dans lesquelles
26 nous nous trouvons. Et pour cette même raison, le conseil de la Défense de
27 M. Ntaganda a informé la Chambre qu'il suivra cette audience à distance, comme
28 vous pouvez le voir à l'écran.

1 Je voudrais remercier tous ceux qui ont coopéré pour assurer la conduite efficace de
2 la procédure en l'espèce.

3 Je voudrais, maintenant, demander aux représentants légaux des victimes, à l'équipe
4 de défense de M. Ntaganda, aux représentants du Greffe, ainsi qu'aux représentants
5 du Bureau du Procureur et du Fonds au profit des victimes de bien vouloir se
6 présenter, ainsi que leurs équipes, aux fins du compte rendu.

7 Je donne la parole aux représentants légaux des victimes, d'abord.

8 M^{me} PELLET : [10:02:26] Merci, Monsieur le Président.

9 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil au
10 Bureau du conseil public pour les victimes.

11 M. SUPRUN (interprétation) : [10:02:37] Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur et
12 Madame les juges.

13 Les victimes des attaques sont représentées par moi-même, Dmytry Suprun, du
14 Bureau du conseil public pour les victimes.

15 M^{me} BEAULIEU-LUSSIÉ : [10:02:54] Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur et
16 Madame les juges.

17 Je suis conseil... assistante juridique pour M. Ntaganda. Nous avons dans la salle
18 d'audience, donc, Laurence Hortas-Laberge, et nous avons également, à distance,
19 avec nous, M^e Stéphane Bourgon, ainsi que M^e Didace Nyirinkwaya, qui est assistant
20 local et qui est... assiste à distance.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT CHUNG (interprétation) : [10:03:23] Le Bureau du
22 Procureur.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [10:03:28] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
24 Monsieur, Madame les juges.

25 L'Accusation est représentée, aujourd'hui, par M^{me} Meritxell Regué et moi-même,
26 Nicole Samson.

27 M. de BAAN (interprétation) : [10:03:42] Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur et
28 Madame les juges.

1 Le Fonds au profit des victimes est représenté par M^{me} Franziska Eckelmans, juriste,
2 et moi-même, Pieter de Baan.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT CHUNG (interprétation) : [10:03:55] Merci.

4 Également, présents à cette audience, les juristes de la Chambre de première
5 instance *VI.

6 Nous sommes réunis, aujourd'hui, pour que la Chambre prononce son ordonnance
7 portant réparations au profit des victimes en application de l'article 75 du Statut de
8 Rome, en l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*.

9 Conformément à la règle 144-1 du Règlement, la Chambre donne, aujourd'hui,
10 lecture du résumé public de ses principaux constats et conclusions en présence de
11 l'accusé, des représentants légaux des victimes et de l'Accusation. La Chambre
12 rappelle que seule fait foi l'ordonnance de réparation écrite qui a été déposée ce
13 matin et qui sera notifiée peu après cette audience.

14 Délai pour la délivrance de la présente ordonnance et type de réparations octroyées.
15 Je commence la lecture aujourd'hui en notant que, dans le but de contribuer à
16 accélérer la procédure de réparation et étant donné que le mandat de deux... des
17 deux juges de la Chambre se terminera le 10 mars 2021, y compris le mandat du juge
18 Fremr qui a présidé le procès, la Chambre a décidé de rendre cette ordonnance
19 portant réparations avant de statuer sur l'appel de la condamnation et de la peine.

20 À cet égard, la Chambre rappelle que les victimes ont droit à des réparations
21 rapides ; que les crimes pour lesquels Bosco Ntaganda a été condamné ont été
22 commis il y a presque 20 ans ; et que la plupart des victimes ont bénéficié de peu ou
23 d'aucune assistance jusqu'à présent ; et que, du fait de leur vulnérabilité particulière,
24 certaines victimes peuvent nécessiter une assistance urgente.

25 S'agissant du type de réparation à octroyer, la Chambre note que, après avoir
26 procédé à un examen détaillé des observations des parties et des autres participants
27 à la procédure, des rapports du Greffe et des experts désignés du Fonds au profit des
28 victimes, des documents pertinents figurant au dossier de l'affaire ainsi que du cadre

1 applicable, la Chambre a conclu que l'octroi de réparation collective comportant des
2 composantes individuelles constitue la marche à suivre la plus appropriée dans les
3 circonstances de l'espèce.

4 La Chambre a abouti à cette conclusion compte tenu de la portée de l'affaire, du
5 nombre potentiellement élevé des victimes éligibles non identifiées, de l'ampleur du
6 préjudice subi par les victimes, ainsi que de la portée, du type et des modalités des
7 réparations que la Chambre a jugé appropriées au regard des préjudices de l'espèce.

8 La Chambre souligne que, en arrivant à cette décision, elle a tenu compte des
9 souhaits des victimes de ne pas bénéficier d'une quelconque forme de
10 commémoration ou d'autres formes de réparations symboliques, à moins que
11 celles-ci n'aient des fins pratiques. Les victimes préféreraient bénéficier d'octroi leur
12 assurant des moyens de subsistance durables et garantissant leur bien-être à long
13 terme au lieu de solutions qui répondraient à leurs besoins à court terme.

14 Portée de l'affaire.

15 Je vais, maintenant, passer au rappel de la procédure à la portée de l'affaire.

16 La Chambre rappelle que, le 8 juillet 2019, Bosco Ntaganda, ancien chef d'état-major
17 adjoint de l'UPC/FPLC, a été déclaré coupable de cinq chefs d'accusation constitutifs
18 de crimes contre l'humanité et de 13 chefs d'accusation constitutifs de crimes de
19 guerre, à savoir meurtre et tentative de meurtre, le fait d'avoir dirigé
20 intentionnellement des attaques contre des civils, viol, esclavage sexuel, persécution,
21 pillage, transfert forcé, déportation et fait d'avoir ordonné le déplacement de la
22 population civile, conscription et enrôlement d'enfants de moins de 15 ans au sein de
23 groupes armés et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, le fait
24 d'avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des biens protégés et
25 destruction des biens de l'adversaire.

26 Les crimes ont été commis dans le contexte d'au moins un conflit armé non
27 international opposant l'UPC/FPLC et des groupes armés organisés dont dans le
28 district de l'Ituri, en République démocratique du Congo, entre le 6 août 2002, et

1 le 31 décembre 2003 ou autour de ces dates, et d'une attaque généralisée et
2 systématique contre la population civile menée par l'UPC/FPLC, entre août 2002 et
3 mai 2003.

4 Dans ce contexte, l'UPC/FPLC a commis une série de crimes pendant la première
5 opération dans la collectivité de Banyali-Kilo en novembre/décembre 2002 et une
6 deuxième opération dans la collectivité de Walendu-Djatsi en février/mars 2003. De
7 plus, l'UPC/FPLC « ont » conscrit et enrôlé des enfants de moins de 15 ans, entre
8 le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003 ou autour de ces dates, afin de les faire
9 participer à des hostilités, entre le 6 août 2002 et le 30 mai 2003 ou autour de ces
10 dates.

11 Principes applicables aux réparations.

12 Conformément à l'article 75-1 du Statut, la Cour établit les principes applicables aux
13 réparations, lesquels principes doivent être distingués de l'ordonnance de
14 réparation.

15 La Chambre a adopté les 13 principes recensés par la Chambre d'appel dans l'affaire
16 *Lubanga*, tels qu'adaptés dans les affaires *Katanga* et *Al Mahdi*, puisque d'application
17 générale. Ainsi, la Chambre a adapté et développé les principes décrits de manière
18 détaillée dans l'ordonnance et a, en outre, identifié six nouveaux principes, principes
19 dictés par les circonstances de l'espèce.

20 Les nouveaux principes identifiés par la Chambre sont les suivants :

21 Le principe consistant à ne pas causer de tort. Ce principe fait référence à la nécessité
22 de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'accès à la justice et aux
23 réparations par les victimes et les communautés affectées ne fasse pas des victimes à
24 nouveau des victimes, qu'il ne crée pas ou n'exacerbe pas les préoccupations de
25 sécurité ou les tensions parmi les communautés ; et que les victimes ne sont pas
26 mises en danger ou stigmatisées en conséquence de cela. Une intention particulière
27 devrait, donc, être accordée aux victimes appartenant à des groupes plus
28 vulnérables.

1 Le principe relatif à l'approche en matière de réparations, qui tient compte des
2 différences entre les sexes.

3 Cette approche devrait guider toutes les étapes du... de la procédure de réparation.
4 Elle exige de la Cour d'accorder une attention particulière et... aux besoins
5 spécifiques de tous les individus, sans discrimination fondée sur le sexe ou l'identité
6 de genre.

7 Cette approche devrait intégrer un élément de corrélation comme composante
8 essentielle et prendre en considération l'existence de déséquilibres existants entre les
9 genres et un déséquilibre des... des rapports de... de force sur les victimes.

10 Principe relatif à la violence sexuelle et sexiste.

11 Par violence sexuelle et sexiste s'entend... s'entendent des crimes commis contre des
12 personnes du fait de leur sexe ou de leur identité de genre. Ce principe reconnaît
13 l'obligation qu'a la Cour d'adopter toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que
14 les victimes de ces crimes se manifestent et qu'elles bénéficient des réparations. Le
15 principe tient compte aussi des obstacles potentiels, y compris la stigmatisation et
16 l'ostracisme, sans renforcer les systèmes de discrimination préexistants. Les
17 réparations devraient tenir compte de la nature et des conséquences
18 particulièrement graves de ces crimes, de même qu'elles devraient refléter et corriger
19 les préjudices multiples subis pas les victimes.

20 Hiérarchisation des priorités.

21 S'il est vrai que toutes les victimes doivent être traitées de manière équitable et égale,
22 il n'en demeure pas moins que la priorité devrait être accordée à certaines victimes
23 qui sont particulièrement vulnérables ou qui ont besoin d'une assistance urgente. La
24 Cour peut, en effet, adopter des mesures tendant à garantir aux victimes
25 particulièrement vulnérables un accès égal, efficace et sûr aux réparations.

26 Des réparations ayant un pouvoir de transformation.

27 Les réparations devraient avoir un pouvoir de transformation au stade de leur
28 conception, de leur mise en œuvre et de leur effet. Elles devraient avoir un effet

1 rectificatif et traiter l'exclusion sociale en accordant la priorité à une démarche
2 participative sur les résultats et en rétablissant les rapports de force inégaux.

3 Le principe de non surcompensation.

4 Les réparations ne peuvent pas avoir pour effet d'enrichir ou d'appauvrir la victime,
5 mais, plutôt, de lui octroyer, dans la mesure du possible, des réparations adéquates
6 au regard du préjudice subi. L'octroi de modalités variées au titre des réparations
7 pour le même préjudice subi par les victimes ne constitue pas une forme de
8 surcompensation.

9 Ordonnance portant réparation à l'encontre de Bosco Ntaganda, éléments que doit
10 contenir une ordonnance de réparation.

11 Comme décidé par la Chambre d'appel, une ordonnance de réparation doit contenir
12 au minimum cinq éléments essentiels. La Chambre détaillera ci-après ses
13 conclusions s'agissant de ces éléments.

14 Victimes pouvant prétendre à réparation.

15 La Chambre note que la présente est une ordonnance de réparation collective à
16 l'encontre de Bosco Ntaganda qui sera versée par le truchement du Fonds au profit
17 des victimes en application des règles 97-1 et 98-3 du Règlement.

18 Compte tenu du type de réparations ordonnées, la Chambre établit les critères
19 d'éligibilité pour bénéficier de réparations, en précisant les caractéristiques des
20 victimes pouvant prétendre à réparation afin que le profit... que le Fonds au profit
21 des victimes puisse les identifier.

22 La Chambre souligne que l'éligibilité est déterminée au regard de la portée
23 territoriale, temporelle et matérielle des crimes pour lesquels Bosco Ntaganda a été
24 condamné.

25 Victime directes.

26 Les personnes physiques et morales peuvent prétendre à des réparations en tant que
27 victimes directes à condition qu'elles puissent démontrer, au regard de la norme
28 d'administration de la preuve applicable, qu'elles ont subi un préjudice découlant

1 d'au moins un des crimes suivants :

2 i) Victimes des attaques.

3 Chef n° 1 et n° 2 : les victimes de meurtre et de tentative de meurtre, constitutif d'un
4 crime contre l'humanité et d'un crime de guerre à Mongbwalu, Nzebi, Sayo et Kilo,
5 dans le contexte de la première opération, et à Kobu, Sangi et Bambu, dans le
6 contexte de la deuxième opération.

7 Plus précisément, dans le contexte de la première opération, abbé Bwanalonga à
8 Mongbwalu ; une femme devant le centre de santé de Sayo ; des personnes à
9 Mongbwalu et Sayo durant les opérations de ratissage, y compris une femme lendu
10 et des personnes tuées dans le camp dit des Appartements ; deux personnes lendu à
11 Nzebi et des personnes lendu, un homme ngiti, une femme lendu enceinte et un
12 homme nyali à Kilo.

13 Et dans le contexte de la deuxième opération, au moins deux enfants qui prenaient la
14 fuite à Kobu et des personnes pendant l'opération de ratissage qui a suivi ; neuf
15 patients de l'hôpital de Bambu ; une femme qui a été violée et la belle-sœur de
16 P-0018 dans la brousse proche de Sangi : au moins 49 personnes dans un champ de
17 bananiers proche du bâtiment du Paradiso, à Kobu ; et certains hommes qui ont été
18 violés par les soldats du l'UPC/FPLC à Kobu.

19 Et dans le contexte des première et deuxième opérations, la tentative de meurtre sur
20 P-0018, P-0019, P-0022, P-0108, ainsi que sur un patient de l'hôpital de Bambu.

21 Chef n° 3 : victimes d'attaques dirigées intentionnellement contre des civils,
22 constitutives de crime de guerre à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la
23 première opération, et à Bambu, Jitchu et Buli, dans le contexte de la deuxième
24 opération.

25 Chefs n° 4 et 5 : victimes de viol en tant que crime contre l'humanité et crime de
26 guerre à Mongbwalu et Kilo, dans le contexte de la première opération, et à Kobu,
27 Sangi et Buli, dans le contexte de la deuxième opération.

28 Plus précisément, dans le contexte de la première opération, de femmes et de filles

1 durant et après l'assaut de l'UPC/FPLC sur Mongbwalu, y compris un certain
2 nombre de femmes dans le camp dit des Appartements et de filles à Kilo.
3 Et dans le contexte de la deuxième opération, des femmes et des hommes détenus à
4 Kobu, des femmes à Sangi et de P-0113 à Buli.
5 Chefs n° 7 et 8 : P-0113 et une fillette de 11 ans, en tant que victimes d'esclavage
6 sexuel, constitutif de crime de contre l'humanité et de crime de guerre à Kobu et
7 Buli, dans le contexte de la deuxième opération.
8 Chef n° 10 : victimes — au pluriel — de persécution en tant que crime contre
9 l'humanité à Mongbwalu, Nzebi, Sayo et Kilo, dans le contexte de la première
10 opération, et à Nyangaray, Lipri, Tsili, Kobu, Bambu, Sangi, Gola, Jitchu et Buli dans
11 le contexte de la deuxième opération.
12 Chef n° 11 : victimes — au pluriel — de pillage en tant que crime de guerre à
13 Mongbwalu et Sayo, dans la première opération, et à Kobu, Lipri, Bambu et Jitchu,
14 dans le contexte de la deuxième opération.
15 Chefs 12 et 13 : victimes — au pluriel — de transfert forcé et déportation, en tant que
16 crime contre l'humanité et d'ordre de déplacement de la population civile en tant
17 que crime de guerre, à Mongbwalu, dans le contexte de la première opération, et à
18 Lipri, Tsili, Kobu et Bambu, dans le contexte de la deuxième opération.
19 Chef n° 17 : victimes — au pluriel — d'attaques dirigées intentionnellement contre
20 des biens protégés en tant que crime de guerre, notamment contre le centre de santé
21 de Sayo, dans le contexte de la première opération.
22 Chef n° 18 : victimes — au pluriel — de destruction de biens de l'adversaire en tant
23 que crime de guerre à Mongbwalu et à Sayo, dans le contexte de la première
24 opération, et à Lipri, Tsili, Kobu Jitchu, Buli et Sangi, dans le contexte de la deuxième
25 opération.
26 ii) Victimes enfants soldats.
27 Chefs 14, 15 et 16 : victimes — au pluriel — de conscription et d'enrôlement
28 d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé, entre le 6 août 2012... 2002 et

1 le 31 décembre 2003 ou autour de cette date, et le fait de les avoir fait participer
2 activement à des hostilités, entre le 6 août 2002 et environ le 30 mai 2003 ou autour
3 de cette date, s'agissant de la participation des enfants de moins de 15 ans, dans le
4 cadre de la première opération et de l'UPC... et de l'attaque UPC/FPLC sur Bunia en
5 mai 2003. L'utilisation d'enfants de moins de 15 ans en tant que gardes du corps pour
6 les soldats de l'UPC/FPLC et les commandants de ce groupe et l'utilisation des
7 enfants de moins de 15 ans afin de recueillir des informations sur les forces
8 adversaires et le personnel de la MONUC, en tant que crime de guerre.

9 Chefs n° 6 et 9 : victimes — au pluriel — de viol et d'esclavage sexuel d'enfants
10 soldats en tant que crime de guerre à l'encontre d'enfants de moins de 15 ans
11 intégrés au sein de l'UPC/FPLC entre le 6 août 2003 et le 31 décembre 2003 ou autour
12 de ces dates en Ituri. Plus précisément le viol de Nadège, une fillette d'environ 9 ans,
13 dans le camp de Lingo et le... et le viol et l'esclavage sexuel de P-0883, une fille de
14 moins de 15 ans dans le camp de Bule et Mave, et une fille de moins de 15 ans
15 affectée à Floribert Kitembo. Toutefois, ces conclusions ne sont pas représentatives
16 du nombre de victimes de sexe féminin de l'UPC/FPLC qui ont été assujetties au viol
17 et à la violence sexuelle, qui était une pratique courante au sein de l'UPC/FPLC au
18 cours de cette période.

19 iii) Enfants nés de viol et d'esclavage sexuel.

20 La Chambre rappelle qu'un certain nombre de victimes de viol et d'esclavage sexuel,
21 y compris des filles de moins 15 ans, sont tombées enceintes et qu'elles ont eu des
22 enfants du fait de ces crimes.

23 La Chambre note que, pour reconnaître la qualité de victime directe, il doit exister
24 un lien de causalité entre le préjudice subi et les crimes pour lesquels l'accusé a été
25 déclaré coupable. En revanche, pour la qualité de victime indirecte, il doit être
26 prouvé que, du fait de sa relation avec la victime directe, la victime indirecte a subi
27 un préjudice résultant d'une perte, une blessure ou un dommage subi par la victime
28 directe.

1 Au regard des circonstances de l'espèce, la Chambre considère que les enfants nés
2 du viol et de l'esclavage sexuel peuvent avoir la qualité de victime directe, puisque le
3 préjudice qu'ils ont subi est la conséquence directe de la commission des crimes de
4 viol et d'esclavage sexuel. En revanche, les autres enfants, issus de femmes et de
5 filles qui ont été violées ou réduites en esclavage sexuel, peuvent être considérés
6 victimes indirectes des crimes pour lesquels Bosco Ntaganda a été condamné, étant
7 donné que celles-ci pourraient avoir subi un préjudice résultant du préjudice subi
8 par les victimes indirectes.

9 La Chambre note que le fait de reconnaître aux enfants nés du viol et de l'esclavage
10 sexuel la qualité de victimes directes et non pas indirectes est une façon de souligner
11 le préjudice particulier que ceux... ceux-ci ont subi et que cela peut leur procurer une
12 certaine satisfaction en sus des autres formes de réparations qui pourraient leur être
13 accordées.

14 Victimes indirectes.

15 En ce qui concerne les victimes indirectes, la Chambre se fonde sur la jurisprudence
16 de la Chambre d'appel et reconnaît que les victimes indirectes sont toutes les
17 catégories identifiées dans l'affaire *Lubanga*. La Chambre rappelle qu'une
18 considération principale est le préjudice personnel subi. Les victimes indirectes
19 doivent, en effet, prouver, conformément à la langue d'administration de la preuve
20 applicable, qu'elles ont subi un préjudice du fait de la commission d'un crime contre
21 la victime directe.

22 Pour déterminer le préjudice causé aux victimes directes et indirectes, la Chambre a
23 pris en considération tous les... les éléments d'information qui lui avaient été
24 présentés, y compris le jugement, la décision de fixation de la peine et les éléments
25 de preuve présentés pendant le procès et la procédure aux fins de fixer la peine, les
26 observations faites par les parties et autres participants à la procédure, y compris le
27 Greffe, le Fonds au profit des victimes et les rapports des experts désignés.

28 La Chambre a défini les préjudices suivants subis en conséquence des crimes

1 commis par M. Ntaganda.

2 a - Préjudices subis par les victimes directes de... des attaques : préjudice matériel ;
3 traumatisme et blessures physiques, y compris la perte de mémoire, troubles
4 neurologiques, importantes cicatrices physiques ; traumatisme psychologique et
5 développement de troubles psychologiques tels que, entre autres, tendances
6 suicidaires, dépression et comportement dissociatif ; traumatisme psychosocial dû à
7 l'exclusion des familles et des communautés et à leur désintégration ; perte de
8 productivité, réduction du niveau de vie et des opportunités socio-économiques ;
9 interruption et perte de scolarité et de formation professionnelle ; exposition à un
10 environnement de violence et de peur ; perte de l'enfance ; perte d'un plan de vie ; et
11 dommages infligés au centre de santé de Sayo et perte des soins de santé adéquats
12 fournis à la communauté qui en bénéficiait.

13 b - Préjudices subis par les victimes directes de crimes contre les enfants soldats :
14 préjudice matériel ; traumatisme et blessures physiques ; traumatisme
15 psychologique et développement de troubles psychologiques comme, entre autres,
16 tendances suicidaires, dépression et trouble dissociatif ; traumatisme psychosocial
17 dû à l'exclusion et à la désintégration des familles et des communautés ; interruption
18 et perte de scolarité et de formation professionnelle ; séparation des familles ; perte
19 de l'enfance ; perte d'un plan de vie ; exposition à un environnement de violence, de
20 peur et de menaces ; difficultés à socialiser au sein des familles et des communautés,
21 y compris le rejet et la stigmatisation ; difficultés à contrôler ses impulsions
22 agressives et absence de développement d'aptitudes à la vie civile, ayant pour
23 conséquence, pour la victime, un désavantage, en particulier en ce qui concerne
24 l'emploi.

25 c - Préjudices subis par les victimes directes de viol et d'esclavage sexuel, y compris
26 les enfants soldats et les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel : conséquences
27 physiques, psychologiques, psychiatriques, sociales et économiques, y compris
28 l'ostracisme, les blessures, la stigmatisation, le rejet social, immédiatement et à plus

1 long terme pour les victimes directes de viol et d'esclavage sexuel ; et conséquences
2 physiques, psychologiques, psychiatriques, sociales et économiques, y compris le
3 rejet à de multiples niveaux, discrimination et marginalisation, pour les enfants
4 niés... nés de viol et d'esclavage sexuel.

5 d - Préjudices subis par les victimes indirectes : privation matérielle qui accompagne
6 la perte de membres de la... des contributions de membres de la famille, perte ou
7 blessures ou dommages subis par la personne intervenant pour tenter de prévenir
8 les victimes directes de subir un nouveau préjudice, à la suite du crime pertinent ;
9 préjudice psychologique subi en conséquence de la perte brutale d'un membre de la
10 famille, y compris des troubles du comportement, tel que le traumatisme, la
11 dépression, les tendances suicidaires et les sentiments de haine ; préjudice
12 psychologique et traumatisme, en conséquence de ce... ce à quoi ont assisté les
13 victimes pendant et durant et après les attaques ; préjudice psychologique en
14 conséquence de l'agressivité de la part d'anciens soldats... d'anciens enfants soldats
15 réinstallés dans leur familles et dans leur communautés, et préjudice
16 transgénérationnel pour les enfants réinstallés... pour les enfants de leur... des
17 victimes directes — pardon.

18 Étant donné les limitations imposées dans la lecture de l'ordonnance de réparation,
19 la Chambre n'est pas en mesure de décrire plus en détail, au cours de cette audience,
20 les grandes souffrances et les conséquences durables subies par toutes les victimes
21 des crimes pour lesquels M. Ntaganda a été condamné, et développés dans
22 l'ordonnance. Néanmoins, aujourd'hui, la Chambre souhaiterait rappeler certains
23 des... « certaines » des témoignages entendus pendant le procès. Ces témoignages
24 sont une illustration que les crimes de viol et d'esclavage sexuel ont eu pour
25 conséquences... en... crainte de la stigmatisation et de l'ostracisme pour les victimes
26 au sein de leurs familles et de leurs communautés, ainsi qu'une peur de l'abandon de
27 la part de leurs partenaires si des informations au sujet des crimes étaient transmises.
28 Les dépositions de témoins entendus pendant le procès font état, pour les victimes,

1 de difficultés à rester avec les autres et du fait que le crime a affecté le
2 développement personnel de la victime et son plan de vie.

3 Une victime a également rappelé qu'après son viol, « elle — et je cite — s'est sentie
4 déchirée à l'intérieur, et partout ; qu'elle était gravement blessée pendant un long
5 moment. » Et elle a expliqué que l'abus avait instillé en elle beaucoup de peur et
6 qu'elle ne pouvait plus aller à l'école, et qu'elle a été traumatisée dans son cœur
7 pendant très longtemps.

8 Un... Un témoin expert inter... qui a interrogé les témoins en l'espèce a déclaré que :
9 « Il est courant que les femmes ou, d'ailleurs, les hommes qui ont subi une violence
10 sexuelle se sentent contaminés, sales et impurs à cause de la nature de la violation, le
11 caractère extrêmement privé de la violation qu'ils ont subie. » Elle a ajouté que les
12 victimes qu'elle avait interrogées ressentaient une colère extrême qui affectait leurs
13 enfants.

14 Types et modalités de réparation.

15 Comme noté plus haut, la Chambre a conclu que des réparations collectives avec des
16 composantes individualisées étaient le type le plus approprié de réparations, car
17 elles pourraient permettre une approche plus générale pour répondre aux préjudices
18 à multiples facettes sous... subis par le grand nombre de victimes éligibles aux
19 réparations en l'espèce. En outre, il s'agit de fournir aux victimes des moyens de
20 vivre durables et à long terme, du bien-être, plutôt que d'aborder simplement leurs
21 besoins quotidiens et à court terme.

22 En même temps, la Chambre considère que cette approche répond aux... aux
23 préoccupations selon lesquelles ils... les victimes doivent recevoir des réparations
24 égales pour éviter que ces réparations ne deviennent une source de jalousie,
25 animosité et stigmatisation au sein des... des communautés affectées et parmi les
26 groupes interethniques, en particulier étant donné la situation de sécurité instable
27 sur le terrain. Cela permettra également que les réparations répondent aux
28 préjudices subis par les victimes, à leur préjudice et à leurs besoins tels que

1 déterminés par les consultations menées par le Fonds au profit des victimes au stade
2 de la mise en œuvre.

3 La Chambre note, en outre, que les réparations collectives avec des composantes
4 individualisées semblent le type plus approprié de réparations pour répondre au
5 préjudice provoqué par le viol et l'esclavage sexuel et au préjudice subi par les
6 anciens enfants soldats, en particulier étant donné la réticence potentielle de ces
7 victimes à se révéler si des indemnités spécifiques devaient leur être allouées
8 individuellement, étant donné le rejet et la stigmatisation que ces victimes subissent
9 dans la famille et dans la communauté.

10 S'agissant des modalités de réparations, la Chambre reconnaît que le caractère
11 multiple, « diverses » et à de multiples facettes des préjudices subis par les victimes
12 en l'espèce fait qu'il est difficile de réinstaller les victimes dans la situation qu'elle
13 connaissait avant la commission des crimes. Pour prendre en compte les différents
14 préjudices subis par les victimes de la meilleure manière possible, une combinaison
15 de différentes modalités de réparations possibles doit être appliquée. Les modalités
16 de réparations peuvent inclure des mesures de restitution, de compensation, de
17 réhabilitation et de satisfaction qui peuvent inclure, si nécessaire, une valeur
18 symbolique, préventive ou transformative. Il est, par conséquent, demandé au Fonds
19 au profit des victimes d'élaborer un projet de mise en œuvre sur la base de toutes les
20 modalités de réparations identifiées dans l'ordonnance en consultation avec les
21 victimes.

22 La Chambre note, en outre, que la priorité doit être accordée aux individus qui ont
23 besoin de soins médicaux et psychologiques immédiats, aux victimes ayant des
24 handicaps et aux personnes âgées, aux victimes de violences sexuelles ou de genre,
25 aux victimes qui sont sans-abri ou qui ont des difficultés financières, ainsi qu'aux
26 enfants qui sont nés du viol, de l'esclavage sexuel, et aux anciens enfants soldats.

27 Ordonnance à l'encontre de la personne condamnée.

28 Les ordonnances en réparation sont liées de manière intrinsèque à la personne dont

1 la responsabilité pénale est établie dans la condamnation et doivent être
2 proportionnées aux préjudices causés.

3 En tant que tel, à la lumière du principe de redevabilité du criminel, cette
4 ordonnance aux fins de réparation est prononcée à l'encontre de la personne
5 condamnée.

6 Étendue de la responsabilité.

7 La Chambre a suivi la jurisprudence de la Chambre d'appel dans des affaires
8 précédentes, c'est-à-dire la question selon laquelle d'autres individus peuvent
9 également avoir contribué aux préjudices résultant des crimes pour lesquels la
10 personne a été condamnée, que ceci n'est pas pertinent pour la responsabilité de la
11 personne s'agissant de la réparation du préjudice.

12 En fait, il n'est pas, en soi, inapproprié de considérer la personne responsable du
13 montant total nécessaire pour réparer le préjudice. Dans tous les cas, il faut mettre
14 l'accent sur l'ampleur du préjudice et sur le coût de... réparations plutôt que sur le
15 rôle de la personne et sur le mode de responsabilité pour lequel cette personne a été
16 condamnée. En conséquence, la Chambre déclare que M. Ntaganda est... a la
17 responsabilité de réparer la totalité du préjudice causé aux victimes directes et
18 indirectes de tous les crimes... tous les crimes pour lesquels il a été condamné, quels
19 que soient les différents modes de responsabilité liés à sa condamnation et quel que
20 soit le fait que d'autres aient pu contribuer, également, au préjudice.

21 S'agissant de la responsabilité partagée de M. Ntaganda et de ses coauteurs dans les
22 crimes pour lesquels il a été condamné, y compris M. Thomas Lubanga, la Chambre
23 considère qu'ils sont conjointement responsables *in solidum* pour la réparation de...
24 du montant total du préjudice causé aux victimes.

25 La Chambre a pris en considération les arguments du Fonds au profit des victimes
26 selon lesquels les programmes de réparation dans l'affaire *Lubanga* constituent une
27 compensation collective globale pour réparer le préjudice subi par toutes les victimes
28 directes et indirectes. En conséquence et en prenant en compte le principe de la non

1 compensation, la Chambre considère raisonnable de... d'adopter, aux fins de
2 réparation en l'espèce, les programmes de réparation ordonnés par la Chambre de
3 première instance n° 2 en l'affaire *Lubanga* s'agissant des anciens enfants soldats
4 victimes dans les deux affaires. En conséquence, ces programmes devraient être
5 compris comme portant réparation du préjudice des victimes des deux affaires au
6 nom de M. Lubanga et de M. Ntaganda.

7 Il faut, cependant, souligner que ceci ne diminue en aucun cas la responsabilité de
8 M. Ntaganda aux fins de réparation de la totalité du préjudice, de tous (*sic*) les
9 victimes des crimes pour lesquels il a été condamné. Au contraire, M. Lubanga et
10 M. Ntaganda sont responsables conjointement et séparément de la réparation de la
11 totalité du préjudice subi par les victimes des deux affaires et ils restent, tous les
12 deux, responsables de la... du remboursement des fonds que le Fonds au profit des
13 victimes a pu utiliser pour compléter les montants de réparation au profit des
14 victimes des deux affaires.

15 S'agissant du préjudice additionnel subi par les victimes de viol et d'esclavage sexuel
16 au sein de l'UPC/FPLC et des victimes du recrutement au-delà de la période
17 couverte par l'affaire *Lubanga*, pour lesquels M. Ntaganda porte la responsabilité
18 unique, des mesures supplémentaires de réparation doivent être mise en place.

19 S'agissant du montant de la responsabilité financière de M. Ntaganda, la Chambre
20 note qu'il faut se concentrer sur le coût de réparation du préjudice selon les
21 circonstances de l'affaire et en prenant en considération l'objectif global des
22 réparations. Enfin, l'objectif est de fixer un montant qui soit à la foi équitable et qui
23 reflète effectivement les droits des victimes, en prenant en considération les droits
24 également de la personne condamnée. Si les informations disponibles ne permettent
25 pas à la Chambre de fixer le montant avec précision, de manière prudente, elle peut
26 s'appuyer sur des estimations après avoir déployé tous les efforts pour obtenir des
27 calculs qui soient aussi précis que possible.

28 La Chambre rappelle que... la large portée de l'affaire s'agissant des crimes pour

1 lesquels M. Ntaganda a été condamné et le grand nombre potentiel de victimes de
2 tels crimes potentiellement éligibles aux réparations. La Chambre note qu'elle a, avec
3 attention, pris en compte les informations et les éléments de preuve fournis par le
4 Greffe, le Fonds au profit des victimes et les experts désignés, ainsi que les parties,
5 qui ont tous déployé des efforts important pour aider la Chambre à obtenir des... des
6 estimations précises en ce qui concerne le nombre des victimes éligibles potentielles
7 et du coût à réparer pour les préjudices qu'elles ont subis.

8 La Chambre a conclu que, néanmoins, des milliers de victimes pourraient être
9 éligibles aux réparations dans la présente affaire. Néanmoins, la Chambre est bien
10 consciente de l'impossibilité de... de prédire à l'avance combien de victimes,
11 finalement, se présenteront pour bénéficier des réparations collectives avec des
12 composantes individualisées au stade de la mise en œuvre, en particulier étant
13 donné la nature étendue, systématique et de grande échelle des crimes pour lesquels
14 M. Ntaganda a été condamné. La Chambre note l'estimation faite par les experts
15 désignés, selon laquelle au moins 3 500 victimes directes seraient éligibles aux fins
16 de réparations et que le nombre de victimes indirectes n'a pas pu être vérifié par les
17 experts. La Chambre, également, note qu'un total de 2 121 victimes ont été admises à
18 participer au stade du procès, y compris 1 837 victimes des attaques et 284 anciens
19 soldats... anciens soldats victimes. Le Greffe a indiqué également que, s'agissant des
20 victimes des attaques, il pourrait y avoir au moins 1 100 demandeurs potentiels
21 nouveaux. En décembre 2020, la Chambre de première instance II a reconnu
22 1 045 (*sic*) bénéficiaires de réparations en l'affaire *Lubanga*, tous potentiellement
23 éligibles aux réparations dans l'affaire *Ntaganda*. Cependant, la Chambre note que les
24 nombres cités ci-dessus ne reflètent pas la totalité des bénéficiaires potentiels de
25 réparations en l'espèce. Il est clair qu'il y a encore un nombre significatif de victimes
26 éligibles potentiellement encore non identifiées et aucun chiffre fiable n'existe pour
27 le moment. En effet, les estimations varient grandement et vont d'environne...
28 environ au moins 1 100 à un minimum de 100 000 dans toutes les localités affectées

1 par les crimes commis par M. Ntaganda.

2 S'agissant des coûts de réparation du préjudice, la Chambre s'est également appuyée
3 sur les estimations prudentes effectuées par le Fonds au profit des victimes et les
4 experts désignés. La Chambre a également pris en considération les chiffres et
5 évaluations données par la Chambre de première instance II dans le contexte des
6 affaires *Katanga* et *Lubanga*, à la lumière de leur similarité avec la présente affaire,
7 puisqu'il s'agit de crimes commis en Ituri pendant la même période de temps, et tout
8 aussi pertinent pour les types et modalités de réparation envisagés par la Chambre.

9 Néanmoins, la Chambre note que les victimes de l'espèce ont subi des préjudices
10 différents. Et dans le contexte des réparations collectives avec des composantes
11 individualisées, le coût de réparation du préjudice pour chaque victime individuelle
12 peut être différent substantiellement d'une victime à l'autre. Ayant pris en
13 considération la jurisprudence de la Chambre d'appel, la Chambre fixe un montant
14 qu'elle considère comme équitable et approprié, à la lumière des circonstances de
15 l'espèce et en prenant en considération les droits de la personne condamnée, sur la
16 base des informations dont elle dispose à ce stade et en s'appuyant sur des
17 estimations prudentes, et en trouvant un équilibre entre cette estimation prudente et
18 la nécessité d'appliquer les réparations sans retard.

19 Prenant en considération tous les éléments ci-dessus et pour lever les incertitudes en
20 faveur de la personne condamnée, et en suivant cette approche prudente, la
21 Chambre fixe le total des réparations pour lesquelles M. Ntaganda est responsable
22 à... au chiffre de 30 millions de dollars.

23 Mise en œuvre.

24 À la lumière de la jurisprudence de la Cour, la Chambre demande l'assistance du
25 Fonds au profit des victimes afin que celui-ci conçoive les modalités de réparation et
26 détermine la taille et la nature des montants de réparation.

27 En application de la règle 98 alinéa 3 du Règlement et des normes 54 et 69 du
28 Règlement du Fonds au profit des victimes, la Chambre ordonne au Fonds au profit

1 des victimes de préparer un projet de plan de mise en œuvre, qui précise clairement
2 les objectifs, les résultats et les activités identifiés comme nécessaires de manière à
3 mettre en œuvre l'ordonnance.

4 Des consultations avec les victimes doivent avoir lieu aux fins de l'élaboration et de
5 la mise en œuvre des réparations. Le Fonds au profit des victimes peut s'appuyer sur
6 le Greffe et les représentants légaux des victimes, tel qu'approprié à la lumière de
7 leur mandat et de leur expertise, pour s'assurer que le processus de mise en œuvre et
8 les consultations avec les victimes respectent bien tous les principes aux fins de
9 réparation établis dans l'ordonnance.

10 La Chambre note que aucun bien ou avoir appartenant à M. Bosco Ntaganda n'a été
11 identifié à ce jour. Et en conséquence, la Chambre le déclare indigent aux fins de ces
12 réparations.

13 Étant donné l'indigence de M. Ntaganda, la Chambre encourage le Fonds au profit
14 des victimes à « compléter » les montants en réparation dans la mesure du
15 possible et de déployer des efforts de levée de fonds additionnels afin de compléter
16 et d'arriver à la totalité du montant des réparations.

17 Pour les raisons indiquées ci-dessus, la Chambre, à l'unanimité :

18 Délivre « un » ordonnance aux fins de réparation contre M. Ntaganda ;

19 Ordonne que des réparations collectives avec des composantes individualisées
20 soient rendues aux victimes directes et indirectes des crimes pour lesquels
21 M. Ntaganda a été condamné, tel que précisé dans l'ordonnance présente ;

22 Évalue la responsabilité de M. Ntaganda aux fins de ces réparations à un montant
23 de 30 millions de dollars ;

24 Fixe l'échéance pour le Fonds au profit des victimes, qui doit présenter son plan
25 général... son projet de plan général de mise en œuvre au 8 septembre 2021, au plus
26 tard ; et au plan urgent pour les victimes prioritaires, à la date du 8 juin 2021, au plus
27 tard ;

28 Déclare M. Ntaganda indigent aux fins des réparations au moment de la...

1 l'ordonnance présente ;
2 Demande l'assistance de la Présidence, avec le soutien du Greffe, pour continuer à
3 examiner la question de savoir si M. Ntaganda possède des biens encore non
4 découverts et à surveiller la situation financière de M. Ntaganda de manière
5 continue ; et
6 Lève l'échéance fixée au Greffe pour faire rapport à la Chambre, tel que figuré... tel
7 que fixé — pardon — dans la première décision.
8 Ceci conclut le résumé donné par la Chambre et l'audience d'aujourd'hui.
9 La Chambre souhaite, de nouveau, remercier les interprètes, les sténographes et tous
10 les collaborateurs du Greffe qui ont permis la tenue de cette audience.
11 Nous levons l'audience.
12 Mme L'HUISSIER : [10:56:14] Veuillez vous lever.
13 (L'audience est levée à 10 h 56)
14 RAPPORT DE CORRECTION
15 La correction suivante, indiquée par un astérisque dans la transcription et non
16 incluse dans l'enregistrement audio-visuel de l'audience est implémentée dans la
17 transcription :
18 Page 3 ligne 5
19 "Chambre de première instance IV"
20 est corrigé par
21 "Chambre de première instance VI."